



La Balme de Sillingy, le 30 juin 2024

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-02

**Objet : Permanent interdisant le stationnement des caravanes, autocaravanes, camping-cars et fourgons de tous types aménagés pour dormir sur l'ensemble des voies, parkings et chemins ruraux de la commune et voies départementales**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de fonctionnement, du respect de la faune et de l'environnement et de la tranquillité des lieux, il nécessite d'interdire le stationnement des caravanes, autocaravanes, camping-cars et fourgons de tous types aménagés sur l'ensemble des voies communales, parkings de la commune, chemins ruraux et voies départementales (RD 1508 et RD3 situées en agglomération).

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le stationnement des caravanes, autocaravanes, camping-cars et fourgons de tous types aménagés est interdit sur l'ensemble des voies communales, parkings de la commune, chemins ruraux et voies départementales (RD 1508 et RD3 situées en agglomération).

#### Article 2 :

Le stationnement payant des camping-cars est autorisé sur l'aire de camping-cars à compter de fin mars 2024, jusqu'à la mi-octobre, les dates d'ouverture et fermeture ainsi que le prix du stationnement seront précisés annuellement par arrêté municipal.

#### Article 3 :

Les véhicules tractant seront verbalisés au même titre que les caravanes.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux en bordures des voies à la limite de la commune.

Article 5 :

Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :  
De sa publication le 12/08/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.